

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit des programmes d'études, des stages ou des examens dont la réussite dans le délai fixé, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

12. Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision au comité administratif, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours qui suivent la réception de cette décision.

Le comité administratif doit, à la première séance régulière qui suit la date de la réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la séance et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la séance. Le candidat peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité administratif est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de cette séance. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48049

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire

— Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications apportées au régime actuel par ce projet de règlement sont principalement les suivantes :

— dans les bulletins et dans les bilans des apprentissages, les compétences propres aux programmes d'études ou au programme d'activités, de même que les compétences transversales, devront être indiquées dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels ;

— dans les bulletins et dans les bilans des apprentissages des élèves du primaire et du secondaire, à l'exception des élèves de la formation préparatoire au travail, l'état du développement des compétences propres aux programmes d'études, le résultat de l'élève et la moyenne du groupe pour chaque matière enseignée devront être exprimés en pourcentage ;

— les bulletins de fin d'année des élèves en première, troisième ou cinquième année du primaire et des élèves en première année du secondaire devront comporter des commentaires sur les apprentissages qu'ils ont réalisés relativement à une ou des compétences transversales ;

— dans certaines circonstances, un élève pourra rester une seconde année dans la même classe, y compris la première année de l'un des cycles du primaire ;

— la liste des matières du deuxième cycle de l'enseignement secondaire est modifiée afin d'y substituer, dans le parcours de formation générale et le parcours de formation générale appliquée, la matière obligatoire « Monde contemporain » à la matière obligatoire « Environnement économique contemporain ».

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Giguère, Direction de la formation générale des jeunes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone 418 643-3452, poste 2546.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire *

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

1. L'article 13 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est modifié par la suppression de son dernier alinéa.

2. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 15, de l'article suivant :

«**15.1.** À l'enseignement primaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire, même si, de ce fait, la durée du premier ou du deuxième cycle s'étendra, pour cet élève, sur trois années scolaires.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires. ».

3. L'article 23.1 de ce régime est modifié par le remplacement des tableaux amenés par le deuxième alinéa par les suivants :

«

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2 ^e cycle PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE			
3 ^e année		4 ^e année	5 ^e année
Matières obligatoires		Matières obligatoires	Matières obligatoires
Français, langue d'enseignement	Anglais, langue d'enseignement	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités
200 heures – 8 unités	150 heures – 6 unités		
Anglais, langue seconde	ou Français, langue seconde	Langue seconde 100 heures – 4 unités	Langue seconde 100 heures – 4 unités
100 heures – 4 unités	150 heures – 6 unités		
Mathématique		Mathématique 100 heures – 4 unités	Mathématique 100 heures – 4 unités
150 heures – 6 unités			
Science et technologie		Science et technologie 100 heures – 4 unités	
150 heures – 6 unités			

* Les dernières modifications au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, édicté par le décret numéro 651-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3429), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 488-2005 du 25 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2435). Pour les modifications antérieures, voir «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

3^e année	4^e année	5^e année
Matières obligatoires	Matières obligatoires	Matières obligatoires
Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures – 4 unités	Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures – 4 unités	Monde contemporain 100 heures – 4 unités
Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités	Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités	Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités
Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités
	Éthique et culture religieuse 100 heures – 4 unités	Éthique et culture religieuse 50 heures – 2 unités
		Projet intégrateur 50 heures – 2 unités
Matières à option 100 heures – 4 unités	Matières à option 150 heures – 6 unités	Matières à option 250 heures – 10 unités

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2^e cycle
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE APPLIQUÉE**

3^e année	4^e année	5^e année
Matières obligatoires	Matières obligatoires	Matières obligatoires
Français, langue d'enseignement 200 heures – 8 unités	Anglais, langue d'enseignement 150 heures – 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités
Anglais, langue seconde 100 heures – 4 unités	ou Français, langue seconde 150 heures – 6 unités	Langue seconde 100 heures – 4 unités
Mathématique 150 heures – 6 unités	Mathématique 100 heures – 4 unités	Mathématique 100 heures – 4 unités

3^e année	4^e année	5^e année
Matières obligatoires	Matières obligatoires	Matières obligatoires
Applications technologiques et scientifiques 150 heures – 6 unités	Applications technologiques et scientifiques 150 heures – 6 unités	
Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures – 4 unités	Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures – 4 unités	Monde contemporain 100 heures – 4 unités
Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités	Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités	Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités
Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités
Projet personnel d'orientation 100 heures – 4 unités	Éthique et culture religieuse 100 heures – 4 unités	Éthique et culture religieuse 50 heures – 2 unités
		Projet intégrateur 50 heures – 2 unités
	Matières à option 100 heures – 4 unités	Matières à option 250 heures – 10 unités
	Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités	Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités
	Projet personnel d'orientation 4 unités	Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités
	Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités	

».

4. L'article 23.3 de ce régime est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du mot « axé » par le mot « axée ».

5. L'article 23.4 de ce régime est modifié par le remplacement, dans l'intitulé du tableau, du mot « axé » par le mot « axée ».

6. L'article 23.5 de ce régime est modifié par le remplacement, dans l'intitulé du tableau, du mot « axé » par le mot « axée ».

7. L'article 28 de ce régime est modifié au troisième alinéa par l'addition, après les mots « s'effectue par matière », des mots « s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée ».

8. L'article 30 de ce régime est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 15°, de ce qui suit :

« l'état du développement des compétences à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire est exprimé par un pourcentage. Les compétences sont indiquées au bulletin dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 15°, des suivants :

« 15.1° son résultat et la moyenne du groupe pour chaque matière enseignée, exprimés en pourcentage ;

15.2° s'il s'agit du bulletin de fin d'année d'un élève en première, troisième ou cinquième année du primaire ou encore d'un élève de la première année du secondaire, des commentaires sur les apprentissages qu'il a réalisés, pendant la période visée, relativement à une ou des compétences transversales, suivant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages approuvées par le directeur de l'école en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 96.15 de la Loi ; ces compétences sont indiquées au bulletin dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels ; » ;

3° par l'addition, à la fin de cet article, des alinéas suivants :

« L'état du développement des compétences visé au paragraphe 15° du premier alinéa ainsi que le résultat de l'élève visé au paragraphe 15.1° s'appuient sur la table de conversion afférente au programme d'études établi par le ministre.

Les paragraphes 15° à 15.2 du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'élève de la formation préparatoire au travail. Pour cet élève, le bulletin doit plutôt contenir une indication de sa progression selon des objectifs fixés pour lui par son enseignant, en tenant compte de ceux des programmes d'études établis par le ministre. ».

9. L'article 30.1 de ce régime est remplacé par les suivants :

« **30.1.** Le bilan des apprentissages de l'élève de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire comprend notamment :

1° l'indication, par un pourcentage, du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'études dispensé ;

2° des commentaires sur les apprentissages réalisés par l'élève pendant la période visée relativement à une ou des compétences transversales, suivant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages approuvés par le directeur de l'école en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 96.15 de la Loi ;

3° son résultat et la moyenne du groupe pour chaque matière enseignée, exprimés en pourcentage, ainsi que, en cas de réussite d'un élève du secondaire, les unités afférentes à ces matières.

Le niveau de développement des compétences visé au paragraphe 1° du premier alinéa ainsi que le résultat de l'élève visé au paragraphe 3° s'appuient, le cas échéant, sur les échelles des niveaux de compétences et sur les tables de conversion afférentes aux programmes d'études établis par le ministre.

Les paragraphes 1° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'élève de la formation préparatoire au travail pour lequel le résultat dans chaque matière est exprimé par une cote.

Les compétences propres aux programmes d'études, de même que les compétences transversales, sont indiquées au bilan des apprentissages dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels.

30.2. Le bilan des apprentissages de l'élève de l'éducation préscolaire comprend notamment l'indication du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

Ces compétences sont indiquées au bilan des apprentissages dans les termes utilisés dans ce programme, en privilégiant les termes usuels.

30.3. Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des paragraphes 15° à 15.2° du premier alinéa de l'article 30 et de l'article 30.1 les élèves handicapés visés à l'article 1 ou à l'article 2 de l'annexe II . ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48050